

272. *Quid* si les parties conviennent que le débiteur payera des intérêts non stipulés par le contrat? p. 295.

II. Nature de l'obligation.

273. Il y a novation quand une dette commerciale est transformée en dette civile. p. 295.

274. La dette commerciale devient-elle civile quand elle est constatée par un acte authentique? p. 296.

275. Cas dans lequel la dette cesse d'être commerciale pour devenir civile, p. 297.

III. Modalité.

276. La condition ajoutée ou retranchée emporte novation. *Quid* du terme? p. 297.

277. Les contrats d'atermoiement, les concordats et les sursis ne font pas novation, p. 298.

IV. Garanties.

278. Une garantie personnelle ou réelle que les parties ajoutent à l'obligation principale ou qu'elles en retranchent n'emporte pas novation, p. 299.

V. Changement de titre.

279. Le remplacement d'un acte sous seing privé par un acte authentique n'emporte pas novation, p. 300.

VI. Mode de paiement.

280. Les changements apportés à l'obligation première, quant au mode de paiement, n'emportent pas novation par eux-mêmes, p. 301.

281. Tel est le changement du lieu où se fera le paiement, p. 301.

282. *Quid* si la dette est comprise dans un compte courant? Y a-t-il par ce fait seul extinction de la dette par novation? p. 301.

283. L'acceptation de billets négociables en paiement de ce qui est dû opère-t-elle novation de la dette? Doctrine, p. 303.

284. Jurisprudence. La seule acceptation de billets négociables n'opère pas novation, p. 305.

285. *Quid* si le créancier accepte des billets causés valeur reçue comptant? p. 307.

286. *Quid* si le vendeur donne quittance du prix moyennant la remise du billet? p. 307.

287. *Quid* si le vendeur, en recevant les billets, déclare qu'il a été payé comptant? *Quia* si la quittance ne fait pas mention des billets? p. 309.

288. Conséquences qui résultent du principe, p. 310.

289 et 289 bis. Critique de la jurisprudence contraire, p. 311.

290. *Quid* si le créancier donne une quittance pour solde de compte? p. 313.

291. *Quid* si le créancier tire sur le débiteur, et que le débiteur accepte la traite p. 314.

292. *Quid* si des billets non payés sont renouvelés? p. 315.

293. L'acceptation de billets peut-elle opérer novation, et sous quelle condition? p. 315.

§ II. Novation subjective.

N° 1. Substitution d'un nouveau créancier.

294. Qui doit consentir à cette novation? Et quel doit être l'objet du consentement? p. 316.

295. Différence entre cette novation et la cession et la subrogation, p. 317.

296. Y a-t-il novation quand le débiteur intervient dans l'acte de cession pour l'accepter? *Quid* si, en outre, les parties apportent des modifications à la dette? p. 318.

297. Cas dans lequel la cour de cassation a admis la novation par suite de nouveaux engagements contractés par le cessionnaire, p. 321.

298. La subrogation peut aussi se faire avec novation, p. 322.

299. Il n'y a pas de novation quand l'opération intervenue entre les parties est fictive. p. 323.

300. Y a-t-il novation lorsque les créanciers font une saisie-arrêt? p. 324.

N° 2. Par la substitution d'un nouveau débiteur.

301. Cette novation s'appelle *expromission*. Pourquoi? p. 324.

302. Qui doit consentir? L'ancien débiteur? *Quid* du créancier? p. 325.

303. Il faut volonté de nover. Y a-t-il novation dans tous les cas où un tiers s'oblige pour le débiteur? p. 326.

304. Application du principe à la vente, p. 327.

305. Application du principe à la société, p. 328.

306. Application du principe aux comptes courants, p. 329.

307. Application du principe aux rentes, p. 331.

308. Application du principe au contrat de remplacement, p. 332.

309. La simple indication d'une personne qui doit payer pour le débiteur n'emporte pas novation. Jurisprudence, p. 332.

310. La volonté de nover ne doit pas être expresse. Jurisprudence, p. 334.

§ III. De la délégation.

N° 1. Définition et conditions.

311. Qu'est-ce que la délégation? Emporte-t-elle toujours novation? p. 335.

312. Qui doit consentir pour la validité de toute délégation? p. 336.

313. Tant que le créancier au profit duquel l'offre de délégation est faite n'accepte pas, il n'y a pas de délégation. Conséquences qui en résultent, p. 336.

314. Les parties intéressées doivent-elles consentir simultanément? La délégation peut-elle être révoquée tant que toutes les parties n'ont pas consenti? *Quid* si l'une d'elles vient à mourir? p. 337.

315. Faut-il un consentement exprès? L'acceptation du créancier peut-elle être tacite? p. 339.

316. Faut-il observer pour la délégation les formalités que l'article 1690 prescrit pour la cession? p. 340.

N° 2. De la délégation parfaite.

317. Pour que la délégation opère novation, il faut que l'ancien débiteur soit déchargé. La décharge doit être expresse. En quel sens? p. 341.

318. Y a-t-il novation par délégation ou par substitution d'un nouveau débiteur quand le débiteur donne à son créancier en paiement une créance qu'il a contre un tiers? p. 344.

319. Quel est l'effet de la délégation? *Quid* si le délégué s'est engagé comme débiteur du délégant, alors qu'il ne l'était pas? Aura-t-il l'action en répétition contre le délégataire? p. 345.

320. *Quid* si le délégué devient insolvable? Dans quels cas le créancier a-t-il un recours? Quel est ce recours? Est-ce l'action née de l'ancienne créance, ou est-ce une action nouvelle? p. 347.

N° 3. De la délégation imparfaite.

321. Quel est l'effet de la délégation imparfaite? p. 348.

§ IV. Effet de la novation.

N° 1. Principe.

322. L'ancienne dette est éteinte. La dette nouvelle ne prend pas la nature et les effets de l'ancienne, p. 349.

323. La novation subsiste-t-elle si elle est faite moyennant une dation en paiement et si le créancier est évincé de la chose donnée? p. 350.

N° 2. Effet de la novation à l'égard des cautions et des codébiteurs solidaires.

324. La novation libère les cautions, même solidaires, p. 351.
 325. *Quid* de la novation opérée entre le créancier et une caution solidaire? p. 354.
 326. De la novation entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, p. 352.
 327. Le créancier peut-il stipuler l'accession des codébiteurs solidaires et des cautions sans leur consentement? p. 352.

N° 3. Effet de la novation quant aux hypothèques.

328. Les hypothèques de l'ancienne créance passent-elles à la nouvelle? p. 353.
 329. Les hypothèques peuvent-elles être réservées et en quel sens? p. 354.
 330. Les hypothèques légales et les privilèges peuvent-ils être réservés? p. 355.
 331. La réserve peut-elle se faire dans toute novation? *Quid* dans la novation par substitution d'un nouveau débiteur? p. 355.
 332. *Quid* si la novation se fait avec l'un des codébiteurs solidaires? L'hypothèque établie sur les biens des codébiteurs libérés peut-elle être réservée? p. 357.

SECTION III. — De la remise de la dette.

§ I^{er}. Comment se fait la remise?

333. La remise peut se faire à titre onéreux ou à titre gratuit, p. 358.
 334. La remise à titre gratuit est-elle une donation? p. 358.
 335. Cette libéralité est-elle soumise aux formes des donations? p. 359.
 336. Est-elle soumise aux autres règles des donations? p. 361.
 337. La remise exige-t-elle le concours de consentement de celui à qui elle est faite? Le créancier peut-il abdiquer son droit par sa seule volonté? p. 362.
 338. Comment l'acceptation du débiteur doit-elle se faire? p. 363.
 339. La remise peut être expresse ou tacite, p. 364.

§ II. Des présomptions de libération établies par les articles 1282 et 1283.

N° 1. Cas dans lesquels la loi présume la libération.

340. Présomptions établies par les articles 1282 et 1283. Fondement de ces présomptions, p. 365.
 341. Quelles sont les conditions requises pour que ces présomptions existent? Y a-t-il une différence entre le cas de l'article 1283 et le cas de l'article 1282? p. 366.
 342. Il faut remise de l'acte sous seing privé ou de la grosse du titre authentique. *Quid* de la remise du brevet ou d'une expédition simple? p. 367.
 343. La remise doit être *volontaire*. En quel sens? p. 368.
 344. La remise doit se faire par le créancier. Jurisprudence, p. 369.
 345. Il faut que la remise soit faite au débiteur, p. 370.
 346. Les présomptions établies par les articles 1282 et 1283 sont-elles applicables à une convention bilatérale? p. 371.
 347. La présomption de l'article 1283 s'applique-t-elle au notaire qui remet à son client la grosse de l'acte dont les frais sont encore dus? p. 372.
 348. Y a-t-il d'autres présomptions de libération que celles des articles 1282 et 1283? *Quid* de la remise du gage? p. 373.
 349. La destruction du titre est-elle une présomption de libération? p. 373.

N° 2. Objet de la présomption.

350. La loi présume-t-elle le paiement ou la remise gratuite? Intérêt de la question, p. 374.
 351. La loi présume seulement la libération. C'est à ceux qui prétendent qu'il y a paiement ou libéralité à en faire la preuve, p. 375.

352. Critique de l'opinion qui admet une présomption de paiement, p. 376.
 353. Critique de l'opinion qui donne à la partie intéressée le droit d'invoquer à son choix ou la présomption de paiement ou la présomption de libéralité, p. 376.
 354. Des exceptions et des distinctions que les partisans de cette opinion admettent, p. 377.

N° 3. Force probante de la présomption.

I. En quel sens y a-t-il présomption de libération?

355. Le débiteur qui invoque la présomption de libération doit prouver que le créancier lui a fait la remise volontaire du titre, p. 379.
 356. La possession du titre fait-elle présumer la remise? Doctrine de Pothier, p. 380.
 357. Discussion du conseil d'Etat et discours des orateurs, p. 381.
 358. La loi ne présume pas que la possession est une présomption de remise. Mais il peut y avoir présomption de fait, p. 383.
 359. En quel sens la jurisprudence admet le créancier à prouver que la possession du débiteur ne fait pas preuve de sa libération, p. 385.
 360. Comment se fera la preuve si le créancier prétend qu'il n'a pas fait la remise volontaire du titre au débiteur? La preuve par témoins et par présomptions est-elle toujours admissible? p. 388.

II. La présomption de libération admet-elle la preuve contraire?

361. La présomption établie par l'article 1282 n'admet pas la preuve contraire, p. 390.
 362. En quel sens la preuve contraire n'est-elle pas admise? p. 390.
 363. Le créancier peut déférer le serment au débiteur et le faire interroger sur faits et articles, p. 390.
 364. La présomption de libération établie par l'article 1282 reçoit-elle exception en matière de commerce? p. 392.
 365. *Quid* si un créancier remet au failli concordataire le titre original sous signature privée? Y a-t-il preuve de libération pour la dette entière? p. 393.
 366. La présomption de l'article 1283 admet la preuve contraire, p. 393.
 367. Quelle est cette preuve contraire? Est-ce toute preuve? p. 394.

§ III. Effet de la remise.

N° 1. De la remise expresse.

368. Elle peut être *réelle* ou *personnelle*, p. 395.
 369. La remise faite à l'un des débiteurs solidaires est-elle réelle ou personnelle? p. 395.
 370. La remise faite au débiteur principal profite à la caution, p. 396.
 371. De l'exception consacrée par le code de commerce. L'article 541 est-il applicable aux concordats volontaires? Les créanciers peuvent-ils réserver leurs droits contre les cautions? p. 396.
 372. La remise faite à la caution est personnelle. Peut-elle être réelle? p. 398.
 373. De la remise faite à l'une des cautions. Quel est son effet à l'égard des autres? p. 399.
 374. De la disposition de l'article 1288, p. 400.

N° 2. De la remise tacite des articles 1282 et 1283.

375. La remise tacite est réelle de son essence, p. 401.
 376. La remise à l'un des codébiteurs profite aux autres, p. 402.
 377. La remise au débiteur profite aux cautions et réciproquement, p. 402.
 378. Le codébiteur ou la caution auxquels remise a été faite du titre ont-ils un recours contre les coobligés? p. 403.

SECTION IV. — De la compensation.

NOTIONS GÉNÉRALES.

379. Qu'est-ce que la compensation? Exemple emprunté à la jurisprudence, p. 403.
 380. Motifs de la compensation. Ses origines historiques, p. 404.
 381. La compensation a lieu de plein droit. En quel sens et pourquoi? p. 406.
 382. Conséquences du principe. La compensation s'opère entre incapables, p. 407.
 383. Les intérêts cessent de courir et les accessoires sont éteints de plein droit au moment où la dette s'éteint, p. 407.
 384. Les deux dettes s'éteignent jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, p. 407.
 385. Comment se fait l'imputation quand il y a plusieurs dettes compensables? p. 408.
 386. Quand la compensation doit-elle être opposée? Peut-elle l'être après le jugement: lors de la saisie, ou en appel? p. 408.
 387. Division de la compensation, p. 410.

ARTICLE 1. De la compensation légale.

§ 1^{er}. Conditions.

388. Quel est le principe d'où découlent ces conditions? p. 410.

N° 1. Dettes fongibles.

389. Pourquoi les dettes doivent-elles être de choses fongibles? p. 411.
 390. Quelles choses sont fongibles? p. 411.
 391. Pourquoi les choses fongibles doivent-elles être de même espèce? p. 412.
 392. De l'exception admise par le deuxième alinéa de l'article 1291, p. 412.
 393. L'exception s'applique-t-elle à deux dettes de denrées? p. 414.
 394. S'applique-t-elle à toute dette de denrées, ou faut-il la limiter aux prestations périodiques? p. 414.
 395. La compensation est-elle facultative dans le cas de l'exception de l'article 1291? p. 415.
 396. L'exception s'applique-t-elle quand il n'y a qu'un seul contrat synallagmatique? p. 415.

N° 2. Dettes liquides.

397. Qu'entend-on par dettes liquides? Et pourquoi doivent-elles être liquides? p. 416.

I. L'existence de la dette doit être certaine.

398. Suffit-il que la dette soit contestée pour empêcher la compensation? p. 416.
 399. Pouvoir d'appréciation des tribunaux, p. 417.
 400-402. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 418-419.

II. Du montant de la dette.

403. Principe. Exemples empruntés à la jurisprudence, p. 421.
 404. Le juge peut-il admettre la compensation quand la liquidation de la créance est facile? p. 421.
 405. Application du principe admis par la jurisprudence aux créances des médecins, aux honoraires des avocats, aux frais d'actes et aux frais de justice. Critique de la jurisprudence, p. 422.
 406. Comment se fait la compensation des fruits dont la restitution est ordonnée en argent, avec les impenses ou autres créances portant intérêt auxquelles a droit celui qui doit restituer les fruits? p. 424.

N° 3. Dettes exigibles.

407. Quand une dette est-elle exigible? Et pourquoi la loi prescrit-elle cette condition? p. 425.

408. Les dettes naturelles ne sont pas compensables, p. 425.
 409. Les dettes prescrites ne sont pas compensables, p. 426.
 410. Ni les dettes conditionnelles, p. 426.
 411. Ni les dettes à terme. Quand une dette payable au décès devient-elle compensable? p. 426.
 412. Le délai de grâce empêche-t-il la compensation? p. 427.
 413. La déchéance du terme produite par la faillite du débiteur rend les créances exigibles, mais non compensables. La compensation peut-elle s'opérer entre deux faillites? Peut-elle se faire postérieurement au concordat lorsque le concordataire retombe en faillite? p. 427.
 414. La déconfiture n'empêche pas la compensation. A partir de quel jour la créance devient-elle exigible contre le débiteur en déconfiture et, par suite, compensable? p. 429.
 415. Comment s'opère la compensation quand le débiteur est déchu du bénéfice du terme pour avoir diminué les garanties qu'il avait accordées au créancier par son contrat? p. 430.
 416. *Quid* si l'une des créances est sous condition résolutoire? p. 430.
 417. *Quid* si l'une des créances est annulable? p. 430.
 418. Comment se compensent les rentes? p. 431.

N° 4. Dettes personnelles aux deux parties.

I. Principe.

419. Il faut que deux personnes soient débitrices l'une envers l'autre. En quel sens doit-on entendre ce principe? p. 431.
 420. Un tiers ne peut payer la dette par voie de compensation, p. 432.
 421. Application du principe au tuteur et au mandataire, p. 433.
 422. *Quid* du mari administrateur des biens de la femme? *Quid* du mari usufruitier? Critique de la jurisprudence, p. 434.

II. Conséquences du principe.

423. La caution peut-elle opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal? p. 436.
 424. Le débiteur principal peut-il opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution? p. 436.
 425. Le débiteur principal peut-il se prévaloir de la compensation que la caution a opposée au créancier? p. 437.
 426. Le débiteur solidaire peut-il opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur? p. 438.
 427. *Quid* de la caution solidaire? Est-elle considérée comme caution ou comme débitrice solidaire en ce qui concerne la compensation? p. 438.
 428. Le débiteur peut-il opposer au cessionnaire la compensation de ce que le cédant lui doit? *Quid* si la créance existait avant la signification de la cession? *Quid* si elle est postérieure à cette signification? *Quid* si le débiteur a accepté la cession purement et simplement? p. 439.
 429. Le tiers saisi peut-il opposer la compensation de ce que le débiteur saisi lui devait avant la saisie ou de ce qu'il lui devra après la saisie? Peut-il faire une saisie sur lui-même pour sauvegarder ses droits? p. 442.
 430. La compensation se fait-elle entre les créances d'une société et les dettes d'un associé, ou *vice versa*? p. 444.
 431. Quand l'un des époux est débiteur et créancier de la communauté, il y a lieu à compensation. Ce principe s'applique-t-il à la femme qui a des prélèvements à exercer et qui est débitrice de la communauté? p. 447.

432. Quand une succession est acceptée purement et simplement, on applique les principes généraux sur la compensation. Dans quel cas la compensation ne peut pas se faire, p. 448.
433. *Quid* si la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire? p. 448.
434. La compensation qui se fait entre héritiers rétroagit-elle au jour de l'ouverture de l'hérédité, en vertu de l'article 883, en ce sens que les créances qui ne sont devenues liquides qu'en vertu d'un compte préliminaire doivent être considérées comme liquides à partir de l'ouverture de la succession? p. 449.
435. L'adjudicataire de meubles peut-il compenser son prix avec ce que lui doit le propriétaire? p. 451.
436. La distraction des dépens prononcée au profit de l'avoué empêche-t-elle la compensation de ce qui est dû à la partie gagnante avec les dépens? p. 451.
- N° 5. A quelles dettes s'applique la compensation.
437. La compensation se fait quoique la cause des deux dettes soit différente, p. 452.
438. *Quid* si la cause est illicite? La restitution de ce qui a été payé indûment peut-elle se faire par voie de compensation? p. 453.
439. *Quid* si le titre des deux dettes est différent? Une dette hypothécaire se compense-t-elle avec une dette chirographaire quand la dette est celle d'un tiers? p. 454.
440. *Quid* si les deux dettes sont payables en des lieux différents? p. 455.
441. La compensation peut-elle avoir lieu au préjudice des droits acquis à des tiers? p. 456.
442. L'acheteur peut-il compenser son prix avec ce que le vendeur lui doit lorsque l'immeuble est grevé d'hypothèques? p. 457.
443. Autres applications du principe établi par l'article 1298, p. 459.
- N° 6. Cas dans lesquels la compensation n'a pas lieu.
- I. Dette de restitution.
444. Motifs du n° 1 de l'article 1296, p. 459.
445. Est-ce une exception? Ou est-ce l'application de la règle? p. 460.
- II. Dépôt et prêt.
446. Motifs du n° 2 de l'article 1296, p. 460.
447. Est-ce une exception? ou est-ce l'application de la règle? p. 461.
- III. Aliments.
448. Pourquoi les dettes alimentaires ne sont-elles pas compensables? En est-il de même des autres dettes insaisissables? p. 462.
449. Y a-t-il lieu de distinguer entre les arrérages échus et les arrérages à échoir? p. 463.
450. Faut-il assimiler les créances dotales, sous le régime dotal, aux dettes alimentaires? p. 464.
- IV. Dettes commerciales.
451. Exceptions admises par la jurisprudence pour certaines dettes commerciales, p. 465.
- V. Succession bénéficiaire.
452. Renvoi au titre des Successions, p. 466.
- VI. Des créances de l'Etat.
453. Peut-on opposer la compensation à l'Etat en matière d'impositions? p. 466.
454. Peut-on l'opposer à la régie de l'enregistrement quand elle est créancière et débitrice d'un contribuable? p. 467.

455. *Quid* des créances et dettes de l'Etat qui naissent d'un contrat? p. 467.

VII. De la renonciation à la compensation.

456. Peut-on renoncer d'avance à la compensation? p. 468.

§ II. Effet de la compensation.

N° 1. Principe.

457. La compensation a les effets du paiement total ou partiel, p. 469.
458. Les poursuites sont suspendues, p. 469.
459. Les intérêts cessent de courir et les garanties accessoires sont éteintes, p. 469.
460. La compensation empêche la prescription. En quel sens? p. 470.

N° 2. Renonciation aux effets de la compensation.

I. Principe.

461. Les parties intéressées peuvent-elles renoncer à la compensation en ce sens qu'elle soit effacée rétroactivement? p. 471.
462. Quand y a-t-il renonciation à la compensation? p. 472.

II. Du cas prévu par l'article 1299.

463. C'est un cas de renonciation tacite, p. 472.
464. Quel est l'effet de cette renonciation entre les parties? Quand le débiteur ignorait qu'il fût créancier? Quand il a payé en connaissance de cause? p. 473.
465. Quel est l'effet de la renonciation à l'égard des tiers? p. 475.

III. Du cas prévu par l'article 1295.

466. Quel est l'effet de la renonciation entre les parties? La première créance est-elle censée subsister malgré la compensation? p. 477.
467. Quel est l'effet de la renonciation à l'égard des tiers? Peut-on appliquer la disposition de l'article 1299 par analogie? Quels sont les droits du cessionnaire? p. 478.

ARTICLE 2. De la compensation facultative et judiciaire.

§ I^{er}. De la compensation facultative.

N° 1. Principe.

468. Quand y a-t-il compensation facultative? p. 480.
469. Différence entre la compensation facultative et la compensation légale? Critique d'un arrêt de la cour de Rouen, p. 480.

N° 2. Application.

470. Le débirentier peut demander la compensation du capital de la rente avec une dette dont il est tenu envers le créancier, p. 481.
471. Les pensions alimentaires peuvent devenir compensables par la volonté du créancier, p. 482.
472. Les dettes non liquides peuvent-elles faire l'objet d'une compensation facultative? p. 483.

§ II. De la compensation judiciaire.

N° 1. Qu'entend-on par demande reconventionnelle?

473. Qu'entend-on, en droit civil, par demandes reconventionnelles? p. 483.
474. Ces demandes existent-elles encore dans notre législation? p. 484.
475. Quel est le droit qui les régit? Est-ce l'équité? Est-ce le droit ancien? p. 484.
476. Différence entre la compensation judiciaire et la compensation facultative et légale, p. 486.
477. Le créancier d'une dette illiquide peut saisir sur lui-même la créance qui est due à son débiteur, p. 487.

N° 2. Conditions de la reconvention.

478. La reconvention n'est-elle admise que sous la condition qu'elle dépende de la demande principale? p. 488.
 479. Jurisprudence des cours de Belgique, p. 491.
 480. Quand la demande reconventionnelle est-elle connexe? p. 492.
 481. Il faut que la demande reconventionnelle soit d'une décision prompte et facile. Jurisprudence des cours de Belgique, p. 493.
 482. Les créances non compensables peuvent-elles être opposées en reconvention? p. 495.
 483. De la compétence en matière de reconvention, p. 496.

SECTION V. — De la confusion.

§ 1^{er}. Notions générales.

484. Qu'est-ce que la confusion? p. 498.
 485. Erreur de rédaction qui se trouve dans l'article 1300, p. 498.
 486. La mauvaise rédaction de la loi a induit en erreur Toullier et la cour de cassation, p. 499.
 487. Différence entre la confusion et les autres modes d'extinction des obligations, p. 500.
 488. Conséquence qui en résulte. La créance éteinte par confusion doit être comprise dans la masse pour le calcul du disponible et de la réserve, p. 501.
 489. La créance éteinte par confusion doit-elle être comprise dans la déclaration de succession? Les héritiers peuvent-ils la comprendre dans le partage pour diminuer les droits d'enregistrement? p. 502.
 490. L'article 1209 contient une application du même principe, p. 503.

§ II. Conditions.

491. Il faut que la succession ait été acceptée purement et simplement, p. 504.
 492. *Quid* si la séparation de patrimoines est demandée par les créanciers? p. 504.
 493. Y a-t-il confusion à l'égard de l'Etat et des autres successeurs irréguliers? p. 505.
 494. Il faut que la succession soit à titre universel. Application aux partages d'ascendant et à la succession de l'ascendant donateur, p. 505.
 495. Y a-t-il confusion quand la créance a été cédée par le créancier avant l'ouverture de l'hérédité qui l'en rend débiteur? p. 506.
 496. Faut-il que l'héritier succède à la pleine propriété de la créance pour que la compensation s'opère? La confusion se fait-elle pour une dette d'intérêts? p. 507.
 497. Faut-il, pour que la confusion s'opère, qu'elle soit définitive? p. 508.
 498. *Quid* si la réunion des qualités de débiteur et de créancier n'est que fictive? p. 509.
 499. Les principes sur la confusion ne s'appliquent pas à la transmission du droit de propriété, p. 510.

§ III. Des cas dans lesquels il y a confusion.

500. Le débiteur succède au créancier ou réciproquement, p. 511.
 501. La caution est-elle libérée dans ce cas, et pourquoi l'est-elle? p. 512.
 502. Le débiteur succède à la caution, ou réciproquement. La caution est libérée. Le débiteur ne l'est pas, ni le certificateur de la caution, p. 512.
 503. Le créancier devient héritier de la caution ou réciproquement. Quel est l'effet de cette confusion à l'égard des cofidéjusseurs? p. 514.
 504. De la confusion dans les dettes solidaires, p. 514.

§ IV. Effet de la confusion.

505. La confusion est totale ou partielle. En quel sens elle éteint la créance et les droits qui y sont attachés, p. 515.
 506. Les effets de la confusion cessent rétroactivement quand l'acceptation de la succession est annulée et quand l'héritier est exclu comme indigne, p. 516.
 507. Les effets de la confusion cessent encore quand l'héritier vend l'hérédité. Cessent-ils rétroactivement? *Quid* si l'héritier transportait une créance qu'il a contre l'hérédité? p. 517.

SECTION VI. — De la perte de la chose due.

§ 1^{er}. Principe.

508. Le débiteur est libéré par la perte de la chose. En quel sens et pourquoi? p. 518.
 509. Le principe de l'article 1302 s'applique aussi aux obligations de faire. Quelle différence y a-t-il, sous ce rapport, entre l'obligation de donner et celle de faire? p. 520.

§ II. Conditions.

N° 1. Perte de la chose.

510. Quand y a-t-il perte de la chose? p. 521.
 511. Le débiteur doit-il, en cas de perte, céder au créancier les droits et actions qu'il a par rapport à la chose? p. 522.
 512. Le débiteur doit-il céder aux créanciers hypothécaires l'action en indemnité qu'il a contre l'assureur? p. 522.
 513. *Quid* si la perte est partielle? p. 523.

N° 2. Une chose déterminée.

514. Y a-t-il lieu à l'extinction de l'obligation par la perte de la chose, lorsque l'obligation a pour objet une chose indéterminée? p. 524.
 515. *Quid* si la chose due fait partie d'un certain nombre de choses déterminées? p. 524.

N° 3. Cas fortuit.

516. Il faut que la perte arrive sans la faute du débiteur. *Quid* s'il s'est chargé des cas fortuits? p. 525.
 517. La démolition ordonnée par l'autorité communale est-elle un cas de force majeure dont le propriétaire ne répond pas à l'égard du locataire? p. 526.
 518. L'extinction de l'obligation, en cas de force majeure, est-elle définitive? p. 526.

N° 4. Faute du débiteur.

519. Doit-il y avoir faute? Ou suffit-il que le fait du débiteur ait rendu l'exécution de l'obligation impossible pour qu'il soit responsable? p. 527.
 520. Qui doit prouver la faute ou le cas fortuit? p. 528.
 521. *Quid* si la chose périt par le fait de l'un des codébiteurs? La caution répond-elle du fait du débiteur principal? p. 529.

N° 5. De la demeure du débiteur.

522. Quand le débiteur qui est en demeure répond-il du cas fortuit? p. 530.
 523. Le voleur répond-il du cas fortuit quand la chose aurait également péri chez le propriétaire? p. 531.

N° 6. Contrat pur et simple.

524. Qui supporte le risque de la chose qui périt par cas fortuit? p. 532.
 525. *Quid* si l'obligation est sous condition suspensive ou résolutoire? *Quid* des contrats sous alternative? p. 532.

SECTION VII. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

ARTICLE 1. Notions générales.

§ 1^{er}. Y a-t-il une différence entre l'action en nullité et l'action en rescision?

526. Des différences qui existaient dans l'ancien droit, p. 532.
 527. Y a-t-il encore des différences dans le droit moderne? p. 534.
 528. De l'action en rescision pour cause de lésion. En quoi elle diffère de l'action en nullité, p. 535.
 529. Seconde différence. Le défendeur a le droit d'arrêter l'action, en indemnisant le demandeur, p. 537.
 530. Conséquences qui résultent de ces différences, p. 538.

§ II. Des obligations annulables.

531. Des actes nuls et des actes inexistant. Les premiers seuls donnent lieu à une action en nullité, p. 538.
 532. Les actes ne sont pas nuls de plein droit. La nullité doit être demandée en justice. c'est le juge qui la prononce, p. 539.
 533. Tant que l'acte n'est pas annulé, il subsiste et produit tous ses effets. Les tiers ne peuvent se prévaloir de la nullité. Les parties seules ont ce droit, p. 540.
 534. Dans quels cas les contrats sont-ils nuls? Qui en peut demander la nullité? Renvoi, p. 541.

§ III. De la rescision pour cause de lésion.

535. Dans quels cas y a-t-il lieu à l'action en rescision pour cause de lésion? p. 541

N^o 1. Des mineurs. Principes généraux.

536. C'est le mineur qui doit prouver la lésion, p. 542.
 537. En quoi consiste cette preuve? p. 543.
 538. Application du principe. Jurisprudence, p. 544.
 539. Il n'y a pas lésion quand le préjudice résulte d'un cas fortuit, p. 544.
 540. Quel doit être le montant du préjudice pour qu'il y ait lieu à rescision? p. 545.
 541. L'action en rescision n'est accordée qu'au mineur lésé, p. 547.
 542. L'action appartient-elle aux coobligés du mineur? *Quid* si l'obligation est indivisible? p. 548.
 543. L'action se transmet aux héritiers du mineur, il peut la céder, et ses créanciers peuvent l'exercer, p. 549.
 544. Le mineur peut renoncer à l'action en rescision par la confirmation de l'acte rescindable, p. 549.

N^o 2. Des exceptions.

545. Le mineur peut-il demander la restitution contre un mineur? *Quid* si les deux mineurs sont lésés? p. 549.
 546. Le mineur n'est pas restitué contre son délit ou son quasi-délit. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 551.
 547. Le mineur est-il restituable quand il se déclare majeur? p. 553.
 548. Les mineurs commerçants ou artisans sont réputés majeurs pour faits de leur commerce ou de leur art, p. 554.
 549. Le mineur n'est pas restituable contre des conventions matrimoniales légalement faites, p. 555.
 550. Il n'est pas restituable contre les engagements qui se forment malgré l'incapacité personnelle de l'obligé, p. 556.

N^o 3. Effet de la rescision.

551. La rescision est une annulation, et elle en produit les effets, p. 557.

§ IV. Des actes annulables.

552. Que doit prouver le demandeur? *Quid* si c'est le mineur qui agit en nullité? Est-ce le mineur ou est-ce le défendeur qui doit faire la preuve? p. 557.
 553. La nullité est relative quand l'acte est attaqué pour cause d'incapacité. Ce principe s'applique à la vente des biens appartenant aux mineurs, alors même que le tuteur a vendu sans observer les formes légales, p. 558.
 554. Le principe de la nullité relative s'applique-t-il au compromis? p. 560.
 555. La caution, le codébiteur solidaire, le porte fort, peuvent-ils se prévaloir de l'exception de minorité? Les créanciers du mineur peuvent-ils intenter l'action en nullité? p. 562.
 556. On peut opposer à l'action en nullité la fin de non-recevoir tirée de la confirmation expresse ou tacite de l'obligation, p. 563.
 557. Celui qui a le droit d'agir en nullité peut être repoussé par l'exception de garantie s'il est héritier pur et simple du débiteur, p. 563.

ARTICLE 2. De la confirmation.

§ 1^{er}. Notions générales.

558. Le code confond la confirmation avec l'acte confirmatif, p. 564.
 559. Qu'est-ce que confirmer une obligation? Quelle différence y a-t-il entre la confirmation et la renonciation? p. 565.
 560. Quelle différence y a-t-il entre confirmer et ratifier? p. 565.
 561. Quelle différence y a-t-il entre la reconnaissance et la confirmation? p. 567.
 562. Quelle différence y a-t-il entre la confirmation et la novation? p. 567.
 563. La confirmation est-elle un acte unilatéral ou bilatéral? p. 568.

§ II. Quelles obligations peuvent être confirmées?

N^o 1. Principe.

564. On ne peut confirmer que les obligations existantes, mais nulles, p. 569.
 565. Le changement apporté à la rédaction du projet de code, sur la proposition du Tribunal, prouve que tel est le sens de l'article 1338, p. 570.
 566. C'est en ce sens que l'article 1338 a été expliqué par le rapporteur et par l'orateur du Tribunal, p. 572.
 567. Critique de l'opinion contraire de Toullier et de Merlin, p. 573.
 568. Si les parties intéressées veulent donner effet à une convention inexistante, elles doivent la refaire en la forme légale. Quelle différence y a-t-il entre cette convention et la confirmation? p. 575.

N^o 2. Application du principe.

I. Des obligations naturelles.

569. Les obligations naturelles ne peuvent être confirmées. Critique de la doctrine de Marcadé, p. 576.

II. Des obligations sans consentement.

570. Les obligations sans consentement sont inexistantes, donc elles ne peuvent être confirmées, p. 577.
 571. Application du principe au partage des biens de la communauté fait par le mari seul et confirmé, après sa mort, par la femme, p. 578.

III. Des obligations sans cause ou sur une cause illicite.

572. L'obligation sans cause ne peut être confirmée. Critique de la doctrine de Larombière et de Toullier, p. 579.
 573. La jurisprudence est en ce sens, p. 581.